

Dissolution et partage de l'actif de la société

Société IR

Un acquêt social (2)

Origine du bien

Un bien apporté

Droit de partage au taux de droit commun et droit de mutation à titre onéreux sur la soulte (CGI Art. 746 et 747)

Apport à titre onéreux

Apport à titre pur et simple de corps certains

principe

exception

Attribution à l'apporteur (3)

Attribution à une personne autre que l'apporteur

Exception : l'entreprise individuelle apportée grevée de passif avec un l'engagement de conservation des titres sociaux. Si l'entreprise est attribuée à l'apporteur initial (3), aucune imposition n'est due. Si elle est attribuée à un associé autre, les droits de mutation à titre onéreux sont exigibles (CGI Art. 719).

Aucun droit n'est dû (1) sauf si le bien attribué est un bien immobilier, auquel cas une taxe de publicité foncière (0,71498%) est perçue sur la valeur vénale du bien (4) (CGI Art. 677, 4° ; Art. 678 ; Art 1674, V, b).

Les droits de mutation sont exigibles(4) en fonction de la nature du bien au tarif et d'après le régime fiscal en vigueur au moment du partage (sur la base de la valeur vénale) sauf application du régime de la TVA aux biens entrant dans le champ d'application de l'article 257 du CGI (BOI-ENR-AVS-30-20-20 n° 140). Ainsi, pour un immeuble, le taux applicable est celui des ventes d'immeuble (CGI Art.1594 D). L'attribution de biens mobiliers dont la mutation échappe à tout droit proportionnel est affranchie d'impôt. L'attribution, si elle constitue la première mutation de l'immeuble dans les cinq ans de son achèvement, est soumise à la TVA si l'apport a donné lieu à la perception de la TVA. Dans le cas contraire, la sortie de l'immeuble du patrimoine de la société se trouve dans le champ d'application des droits d'enregistrement.

Toutefois, l'apport initial ayant été réalisé sous le régime de la TVA, le transfert de la propriété du bien a, de ce fait, été taxé au moment même de l'apport. En conséquence, l'immeuble entrera dans la masse des biens de la société dont le partage doit donner lieu à l'application du droit de partage sous réserve de la perception des droits de mutation à titre onéreux sur la valeur des soultes éventuelles (BOI-ENR-AVS-30-20-20 n° 250).

En cas de partage avec soulte, l'administration indique que les soultes ne supportent aucune imposition lorsqu'elles s'imputent sur des biens relevant de la théorie de la mutation conditionnelle des apports (BOI-ENR-AVS-30-20-30 §80 et 170).